

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Majoration des indemnités de fonctions du maire et des adjoints**

Séance du 27 septembre 2023

Convocation du 21 septembre 2023

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt et un septembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mmes Monique Pourcelot, Roselyne Holuigue-Lerouge MM. Christian Lancrenon, Jean-Pierre Riotton, Mmes Annie Bach, M. Emmanuel Goujon, Mme Sabine Ngo Mahob, MM. Théophile Touny, Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Claire Vigneron, Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mmes Catherine Palpant, Nadine Lacroix, MM. Hugues Ossart, Jean-Christophe Dessanges, Mme Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin, M. Numa Isnard

Etaient représentées :

Mme Sakina Bohu par Mme Florence Presson,  
Mme Christiane Gautier par M. Jean-Christophe Dessanges

Etait absent :

M. Xavier Tamby

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**Séance du 27 septembre 2023**

**OBJET : Majoration des indemnités de fonctions du maire et des adjoints**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2123-22, L 2123-24-1 et R 2123-23,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu les arrêtés portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Vu sa délibération du 9 juillet 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Vu sa délibération du 9 juillet 2020 décidant d'appliquer la majoration de 15 % pour les communes ayant été chef-lieu de canton,

Vu sa délibération adoptée lors de la même séance fixant les taux des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Considérant que les conseils municipaux des communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction qui peuvent s'élever à 15%,

Considérant que Sceaux avait la qualité de chef-lieu de canton,

Considérant qu'en application de l'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de voter une majoration de 15% des indemnités de fonction du maire, des adjoints.

PRECISE que la date d'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



le secrétaire de séance

